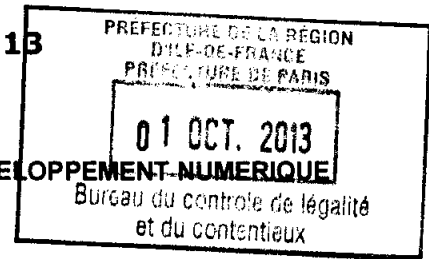


DELIBERATION N° CR 63-13**DU 27 SEPTEMBRE 2013****AJUSTEMENTS DE LA POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;
- VU** Les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Les articles L 1511-3, R 1511-4 à 1511-23-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier régional ;
- VU** La délibération n° CR 72-10 du 18 novembre 2010, relative à politique en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche : délibération cadre 2011-2016
- VU** La délibération n° CR 61-11 du 23 juin 2011 relative à l'adoption de la stratégie régionale développement économique et d'innovation ;
- VU** La délibération n° CR 70-11 du 30 septembre 2011 relative à la politique régionale en faveur du développement numérique ;
- VU** La délibération n° CR 43-11 du 24 juin 2011 relative au Plan régional pour le climat d'Île-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 92-11 du 29 septembre 2011 relative à la mise en œuvre de la modulation des aides régionales pour accroître l'efficacité des politiques dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et la promotion de l'éco-Région ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 10-13 du 25 avril 2013 relative à la responsabilité sociétale et premières préconisations de modernisation ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2013 ;
- VU** Le rapport CR 63-13 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la Commission du développement économique, de l'emploi, des NTIC, du tourisme de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** L'avis de la Commission de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'alternance ;
- VU** L'avis de la Commission des Lycées ;
- VU** L'avis de la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- VU** L'avis de la Commission des affaires internationales et européennes ;
- VU** L'avis de la commission des Finances, de la contractualisation et de l'administration générale

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'apporter des modifications aux dispositifs régionaux de soutien à la politique du développement numérique en Ile-de-France adoptés par la délibération n°CR 70-11 du 30 septembre 2011 et adopte à cet effet les dispositifs régionaux figurant comme suit en annexes à la présente délibération :

- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Déploiement des infrastructures : l'aménagement numérique du territoire » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 17 octobre 2013 et que les anciens règlements seront abrogés à cette même date.
- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien aux espaces de travail collaboratif » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 17 octobre 2013 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.
- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien à la mutualisation numérique des entreprises : e-mutualisation » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 17 octobre 2013 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.
- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Valorisation des projets professionnels TIC : ApprenTIC » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 1er janvier 2014 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.
- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien à la diffusion des usages, services et contenus pédagogiques et patrimoniaux » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 17 octobre 2013 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.
- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien aux acteurs régionaux » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 17 octobre 2013 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.
- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Favoriser l'e-inclusion » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 1er janvier 2014 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.
- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien aux événements et manifestations dans le domaine des contenus numériques, de l'internet et du multimédia » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 1er janvier 2014 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.
- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien à la coopération internationale en matière de numérique » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 17 octobre 2013 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.

- Adopte le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien à l'e-administration » figurant à l'annexe n°1 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux subventions attribuées à compter du 1er janvier 2014 et que l'ancien règlement sera abrogé à cette même date.

Article 2 :

Abroge le règlement d'intervention n° 10 relatif aux expérimentations et préfigurations adopté par la délibération n°CR 70-11 du 30 septembre 2011

Article 3 :

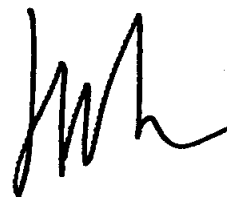
Décide d'évaluer les politiques mises en œuvre en matière de technologies de l'information et de la communication dans le domaine du développement numérique et d'en mesurer l'impact. Des bilans seront présentés régulièrement en Commission Permanente en fonction de l'évolution des projets.

Délègue à la commission permanente la compétence pour :

- mettre en œuvre l'ensemble des actions définies par les règlements régionaux,
- approuver, pour chaque dispositif annexé à la présente délibération, un modèle de convention à conclure avec le bénéficiaire de la subvention régionale,
- modifier les règlements d'interventions du présent dispositif suite à l'évolution du cadre législatif et réglementaire, notamment européen et adopter les adaptations de la présente délibération dans les limites posées par la délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 01 OCT. 2013

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE A LA DELIBERATION : LES DISPOSITIFS
EN FAVEUR DE LA POLITIQUE REGIONALE
NUMERIQUE**

Préambule

Pour l'ensemble des dispositifs présentés ci-après, s'appliquent les dispositions suivantes :

Les modalités des aides :

- Conformément au règlement budgétaire et financier, les montants des subventions sont calculés à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque le bénéficiaire subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), les montants des subventions sont calculés à partir des dépenses « TVA incluse ».
- Conformément à la délibération n°CR 92-11 du 29 septembre 2011, dans le cas d'un projet d'investissement porté par une commune ou un EPCI, l'intervention régionale est conditionnée à hauteur de 30% maximum des dépenses éligibles par le respect des critères transversaux tels qu'énoncés dans la délibération n°CR 92-11 et dans la limite de 20% des dépenses éligibles par les éléments d'appréciation sectoriels (cf extraits ci-dessous). Lorsque le critère d'éco-responsabilité n'est pas applicable (dépenses d'investissement autres que celles liées à la construction ou la réhabilitation, par exemple), la bonification de taux est reportée sur les critères sectoriels. Dans ce cas, l'intervention régionale est conditionnée à hauteur de 25% des dépenses éligibles par le respect des critères transversaux tels qu'énoncés dans la délibération CR 92-11 et dans la limite de 25% des dépenses éligibles par les éléments d'appréciation sectoriels.

Examen de la demande de soutien et modalités de suivi :

- Les projets pourront être pré-sélectionnés via un appel à projets annuel et soumis au choix d'un jury
- Les projets seront présentés pour décision d'attribution d'une subvention régionale en Commission Permanente
- L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la région et le porteur de l'action, elle précise l'objet, le montant et les conditions de la subvention attribuée.
- Des indicateurs pertinents de mesure et d'évaluation sont spécifiés dans les conventions afin de mesurer l'impact du projet. Un bilan est présenté de façon régulière à la commission permanente.
- La contribution de la Région est mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication. Le porteur de projet peut demander l'avis du service communication de la Région.

Les quatre critères transversaux tels qu'ils sont décrits précisément dans la délibération n° CR 92-11 du 29 septembre 2011.

- Critère d'exemplarité vis-à-vis du SDRIF : une bonification de taux fixée à 5% est attribuée aux communes et EPCI qui justifient le respect des critères fixés en matière de densification des espaces bâtis et en matière de maîtrise de l'étalement urbain, Cette justification est apportée à travers la fourniture d'un dossier type qui comprend les documents d'urbanisme approuvés, ou a minima arrêtés, à une date postérieure au 15 février 2007, lorsqu'ils n'ont pas déjà été transmis à la Région.
- Critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales : la richesse des communes sera appréciée en fonction de leur potentiel financier et de leur IDH2. Les communes les moins favorisées, c'est-à-dire celles appartenant aux 3 derniers déciles (30 %) de l'ensemble des communes concernées bénéficieront d'une bonification de taux fixée à 10 %

- Critère de lutte contre les carences en matière de logement social :
 - Une bonification de 10 % est accordée aux communes dont le taux de logement social est supérieur à 20%. Pour les communes qui ne sont pas dans le champ de l'article 112 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les données sont fournies à partir de l'enquête parc locatif social (EPLS) de la DRIHL.
 - Une bonification de 5 % est accordée aux communes dont le taux de logement social, défini dans le répertoire créé par l'article 112 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, est inférieur à 20% mais qui réalisent leurs objectifs triennaux.
 - Un malus de 10% est appliqué aux communes visées à articles L302-5 du code de la construction et de l'habitation lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un constat de carence préfectoral à l'issue de la dernière période triennale
 - S'agissant des EPCI, la bonification est accordée, ou le malus appliqué, si la commune membre sur laquelle est réalisé l'investissement se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- Critère d'éco-responsabilité : dans le cadre de ses projets de constructions neuves ou de réhabilitation, la commune ou l'EPCI bénéficie d'une bonification de taux fixée à 5 % lorsqu'elle (il) respecte le critère d'éco responsabilité qui concilie l'adoption de la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) reposant sur 14 cibles et le respect du niveau de performance énergétique le plus élevé inscrit dans la réglementation thermique (RT) en vigueur à savoir le label BBC-Effinergie. Pour ce faire, le maître d'ouvrage présentera les certifications suivantes qui concourent à ce double objectif :
 - la certification « NF bâtiments tertiaire démarche HQE option BBC-Effinergie » dans le cadre d'une opération de construction ;
 - la certification « NF bâtiments tertiaire démarche HQE option BBC-Effinergie-Rénovation ou option Effinergie-Rénovation (pour les bâtiments antérieurs à 1948) » dans le cadre d'une opération de rénovation.

Les labels BEPOS et BEPAS se substitueront au label BBC-Effinergie, pour les constructions neuves, dès lors qu'ils seront réglementairement définis.

TITRE 1 - Déploiement des infrastructures : réduire les disparités en termes d'aménagement numérique des territoires

1. Déploiement des infrastructures : l'aménagement numérique du territoire

1.1. Objectifs de l'intervention régionale

- Rapatrier le trafic de données d'un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche localisé sur un pôle académique francilien vers le REseau NATIONAL de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche (RENATER), déployé au niveau national et interconnecté avec les équivalents internationaux pour fédérer les infrastructures de télécommunications pour la recherche et l'éducation,
- Renforcer le potentiel numérique de l'Île-de-France par la création d'infrastructures de télécommunications et de réseaux électroniques de communications neutres, mutualisés, ouverts à la concurrence et maîtrisés par les collectivités territoriales (réseaux d'initiative publique). Pour atteindre cet objectif de la manière la plus efficace possible, la Région met également la structuration de l'approche parmi ses objectifs majeurs sur le sujet. Conformément au Schéma Directeur de la Région Île-de-France adopté par le Conseil régional le 25 septembre 2008, il est reconnu aux Départements franciliens un rôle privilégié dans l'aménagement numérique du territoire **en cohérence avec les SDTAN (Schéma Directeur territorial d'aménagement numérique)**
- Aider à la mise en place de structures départementales ou interdépartementales (Syndicat Mixte)

1.2. Eligibilité

1.2.1. Projets

Compte tenu de l'importance et de la variété des infrastructures d'aménagement numérique déjà déployés en Île-de-France, l'intervention régionale vise aujourd'hui principalement la valorisation des infrastructures existantes, notamment :

D'une part, sont éligibles à une subvention au titre des réseaux d'initiatives publique dédiés à l'enseignement, l'éducation ou la recherche, dit réseaux académiques, les projets :

- d'extensions des plaques de collecte existantes vers des pôles académiques sous-équipés ou à équiper, vers des nœuds de raccordement Renater,
- d'extension des réseaux au sein des campus universitaires dans le cadre de nouvelles constructions
- d'extensions ou mise à niveau de Renater liés à la collecte du trafic en Île-de-France,
- d'interconnexions des plaques les unes avec les autres et le raccordement des sites isolés,
- du raccordement des lycées les plus proches des infrastructures existantes,
- d'une desserte capillaire en technologie radio.

D'autre part, sont éligibles à une subvention au titre des Réseaux d'Initiative Publique dédiés aux particuliers, entreprises, collectivités, administration :

- les infrastructures et réseaux de collecte,
- les infrastructure et réseaux de desserte.

Ces deux types de projets peuvent comporter plusieurs phases nécessaires à la construction du réseau.

1.2.2. Bénéficiaires :

Sont éligibles :

- Au titre des Réseaux Académiques, les groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche à but non lucratif localisés en Ile-de-France.
- Au titre des Réseaux d'Initiative Publique en priorité les Départements franciliens dans le cadre de leur SDTAN (Schéma directeur territorial d'aménagement numérique) ou leurs structures affiliées (syndicats mixtes départementaux). Ce principe pourra toutefois faire l'objet d'exception pour des projets stratégiques de groupements comprenant plusieurs départements franciliens (Structure interdépartementale), sous réserve d'adéquation du projet avec le ou les SDTAN du ou des départements concernés.

1.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses d'investissement concernant notamment :

- Les études stratégiques amont
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage/d'œuvre,
- le génie civil, y compris la construction de locaux techniques, de points hauts, pylônes...,
- les équipements électroniques de télécommunications et d'informatique: serveurs, brasseurs, antennes, management de réseaux... les équipements associés type shelter, armoires, atelier d'énergie... ainsi que les services associés : planification réseau, installation, intégration...
- les câbles optiques et leur déploiement,
- les droits d'usage indéfectibles sur des paires de fibres optiques (IRU),
- les bornes d'accès à internet sans fil (wifi...)

L'utilisation des technologies filaires sera privilégiée aux technologies émettrices d'ondes potentiellement dangereuses pour la santé (wifi, antennes, ...). L'utilisation d'infrastructures existantes, notamment fourreaux et IRU, est privilégiée.

Une étude comparative technico-économique et/ou un argumentaire est fournie en cas de déploiement favorisant des solutions à base de génie civil.

1.3. Modalités de l'aide

La Région intervient à hauteur de 50% maximum du montant des dépenses d'investissement éligibles dans le cadre des réseaux universitaires ou de 50 % du financement de la part publique des investissements, dans le cadre de réseaux d'initiative publique départementaux ou supra départementaux, en accompagnement de la collectivité publique porteuse du projet ou leurs

structures affiliées. Conformément à l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maître d'ouvrage devra supporter au minimum 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

1.4. Examen de la demande de soutien

Dans le cas de projet académique : la Région identifie et sélectionne les projets sur la base des critères suivants :

- adéquation entre la rationalité économique et l'importance stratégique de l'opération,
- capacité du projet à renforcer un ou plusieurs des grands pôles académiques franciliens,
- périmètre, pérennité du groupement.

Dans le cas d'un projet porté par les départements et leurs groupements, syndicats mixte, l'intervention régionale est conditionnée par les éléments d'appréciation sectoriels suivants :

- conformité du projet avec le SDTAN du département concerné et compatibilité avec la SCORAN (Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique),
- implication de la Région dans le projet depuis les phases les plus amont d'analyse stratégique (étude diagnostic, schéma directeur...), de définition des scénarii, jusqu'aux phases les plus opérationnelles (définition des cahiers des charges, négociations contractuelles, suivi opérationnel...) dans un esprit de copilotage stratégique. Dans l'optique d'une desserte fine de l'ensemble du territoire régional, une priorité forte sera donnée à la mobilisation de partenaires privés sur les projets réalisés sur les territoires les moins densément peuplés de la Région. Une attention particulière sera en outre portée à la desserte de sites d'importance régionale tels que : lycées, centre de formation des apprentis, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, zones d'activité économiques,
- respect du cadre réglementaire et juridique d'intervention des collectivités, notamment en ce qui concerne la cohérence des initiatives publiques dans un souci de non duplication des infrastructures,
- adhésion de la collectivité aux instances régionales de concertation et de structuration des réseaux d'initiatives publiques en Ile-de-France,
- intéressement de la Région en cas d'amélioration de la rentabilité économique du projet

TITRE 2 - Agir en faveur d'une compétitivité durable des entreprises

2. Soutien aux espaces de travail collaboratif

2.1. Objectif de l'intervention régionale

Favoriser l'émergence et le développement d'espaces de travail collaboratif, qu'il s'agisse d'« espaces de co-working⁶ », de « co-making » ou « de co-créating »⁷

L'action de la Région s'articule autour de trois objectifs :

1. Aide à l'émergence et au développement
2. Localisation et mise en réseau des lieux
3. Aide à la structuration des acteurs

Les projets éligibles devront viser clairement les objectifs suivants :

- amélioration des conditions de travail,
- meilleure conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle,
- réduction des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements domicile-travail,
- mise en place de nouveaux modèles organisationnels et managériaux,
- réduction des impacts sanitaires de la pollution dans les centres urbains.

2.2. Éligibilité

2.2.1. Projets

Les projets éligibles seront les suivants :

- aide à l'émergence ou la création :
 - Création ex nihilo d'espaces de travail collaboratif
 - Partage de locaux existants pour la création d'espaces de travail collaboratif
- Aide au développement : dans le cas d'une structure déjà existante qui dispose de nouveaux espaces disponibles pour étendre son activité dédiée au travail collaboratif (co-working, co-making),

Les projets devront respecter les critères d'éligibilité suivants :

- être destinés aux télétravailleurs salariés ou indépendants, aux associations ou aux citoyens.
- avoir fait l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable,
- répondre à un besoin territorial et aux besoins des acteurs locaux constatés par l'étude d'opportunité,

⁶ Le co-working ajoute au principe des services proposés pour le travail à distance (télécentre) la volonté de créer les conditions favorables à l'émergence d'un réseau de travailleurs encourageant l'échange et l'ouverture. Ce type de lieu collaboratif, offrant un espace de socialisation, est particulièrement destiné aux travailleurs indépendants qui ont besoin d'échanges et de coopération avec leurs pairs pour optimiser leurs offres, leurs produits, leurs compétences.

⁷ L'objectif est avec des lieux de création et des laboratoires d'idées communs de rendre possible l'invention en ouvrant aux individus l'accès à des outils de fabrication numérique (« fab lab » ou de collaboration)

2.2.2. Bénéficiaires

La Région pourra venir en soutien aux collectivités locales, aux associations ainsi qu'aux PME, notamment les SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) et aux SCOP (Société coopérative et participative)

2.2.3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissements suivantes :

- Frais de lancement de la structure (dépôt, frais d'agence, caution...) ;
- Aménagement et équipement des locaux (Travaux d'aménagement intérieur, achat de mobilier, installation de l'infrastructure réseau...) ;
- Frais d'aménagement de l'espace du poste de travail ;
- Equipement informatiques des postes de travail (y compris logiciels) ;
- Equipements technologiques notamment les découpeuses laser ; les imprimantes 3D...

2.3. Modalités de l'aide

La Région interviendra, dans le cadre de la création, l'émergence ou le développement à hauteur de :

- 50 % maximum des dépenses d'investissement pour l'aménagement et l'équipement (hors équipement informatique des postes de travail) du lieu dans la limite de 200 000 € pour l'ensemble du projet
- 50 % maximum des dépenses d'investissement pour au choix :
 - l'équipement informatique des postes de travail dans la limite de 3 000 € par poste et de 50 000 € pour la totalité des postes,
 - l'équipement technologique du laboratoire de fabrication dans la limite de 50 000€.

Dans les cas où l'aide attribuée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87.1 du traité sur l'Union européenne, elle est attribuée dans le cadre du règlement CE n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 379 du 28/12/2006 p. 0005– 0010) ou du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008

2.4. Examen de la demande de soutien

Les projets seront évalués selon les éléments d'appréciation sectoriels suivants :

- respect des critères d'éligibilité (dont la fourniture de l'étude préalable),
- cohérence avec la stratégie des territoires concernés,
- moyens prévus pour la gestion et la commercialisation (dont un business plan incluant la tarification envisagée),
- réalisme du projet dans la durée (perspectives de croissance),
- Impact positif et significatif sur l'emploi (création, pérennisation, limitation emploi précaire),
- Lutte contre les inégalités sociales et territoriales,

- Inscription du projet dans une démarche écologiquement soutenable, y compris en matière de protection contre les ondes électromagnétiques (en privilégiant par exemple le filaire au wi-fi)

3. Soutien à la mutualisation numérique des entreprises : e-mutualisation

3.1. Objectifs de l'intervention régionale

Mutualiser l'accès des TPE et PME d'un même secteur à de nouveaux usages du numérique afin par exemple :

- de donner les moyens à des structures fédérant des PME et TPE d'améliorer le service offert à leurs membres,
- d'optimiser les relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants,
- de favoriser la mutualisation de services ou de ressources inaccessibles pour une entreprise isolée (CRM⁸, plateforme d'achat, commerce électronique, logistique...)

3.2. Eligibilité

3.2.1. Projets

Les projets éligibles portent sur les thématiques suivantes :

- Organisation
 - gestion de la relation clients et/ou fournisseurs,
 - définition et déploiement de standards de communication,
 - travail collaboratif,
 - commerce électronique,
 - externalisation des processus organisationnels de l'entreprise (gestion de la paye, relation avec les fournisseurs...),
- développement durable :
 - dématérialisation des procédures,
 - mobilité / non mobilité
 - gestion numérique des documents, archivage,
 - passage au modèle de service et de l'usage (économie de la fonctionnalité)

3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des groupements de PME et TPE : fédérations, associations ou syndicats. Ces groupements peuvent appartenir à un même secteur d'activité (l'habillement, la restauration, le tourisme, ...), représenter un ensemble d'entreprises et leurs donneurs d'ordres liés par des relations de sous-traitance, représenter un type particulier d'entreprises (par exemple un syndicat de PME).

⁸ Le CRM (Customer Relationship Management) vise à proposer des solutions technologiques permettant de renforcer la communication entre l'entreprise et ses clients afin d'améliorer la relation avec la clientèle en automatisant les différentes composantes de la relation client.

Ces groupements doivent être représentatifs du ou des secteurs d'activités auxquels ils appartiennent et s'engagent à déployer les résultats attendus de leurs projets auprès de l'ensemble de leurs membres.

3.2.3. Dépenses

Sont considérées éligibles comme dépenses d'investissements strictement liées au projet :

- les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre,
- les dépenses d'infrastructure type serveurs, ou tout autre matériel informatique nécessaire à la réalisation du projet (hors consommable),
- les développements logiciels spécifiques à la mise en service de ce matériel
- les études et prestations d'ingénierie spécifiques à réalisation du projet.

Sont considérées éligibles comme dépenses de fonctionnement strictement liées au projet :

- les dépenses liées à la formation nécessaire au déploiement de l'usage développé dans le cadre du projet soutenu,
- les dépenses liées à la maintenance et l'évolution des équipements matériels et logiciels,
- les services d'hébergements,
- les dépenses liées à la conduite du projet (dépenses de personnel, frais de mission, consommables, communication, prestations de services),
- les opérations de diffusion des résultats du projet aux membres.

Ne sont pas financés :

- les micro-ordinateurs seuls,
- les périphériques seuls,
- les logiciels bureautiques seuls,
- le matériel de bureau.

3.3. Modalités de l'aide

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- La Région intervient à hauteur de 70 % maximum des dépenses éligibles d'investissement et de 70 % maximum des dépenses éligibles de fonctionnement. L'intervention de la Région ne peut excéder 500 000 € par projet.
- La subvention de fonctionnement ne peut excéder 50% du montant total de la subvention accordée.

3.4. Examen de la demande de soutien

Les projets seront notamment étudiés selon les critères suivants :

- Réponse à un besoin identifié et évalué d'un secteur d'activité et/ou des acteurs locaux sur un territoire défini ;
- Impact positif et significatif sur l'emploi (création, pérennisation, limitation emploi précaire) ;
- Lutte contre les inégalités sociales et territoriales (actions en faveur des publics et territoires défavorisés) ;
- Eco-responsabilité (inscription du projet dans une démarche écologiquement soutenable)

- Conformité des développements logiciels avec les critères usuels du logiciel Libre (ouverture et disponibilité du code, de la documentation et de la traduction, utilisation de licences libres, etc.).

4. Valorisation des projets professionnels TIC : ApprenTIC

4.1. Objectifs de l'intervention régionale

- Valoriser un projet professionnel visant à développer un usage numérique porté par un apprenti et son maître d'apprentissage
- Faire de l'apprenti, le vecteur de la diffusion des TIC dans la PME ou la TPE qui l'accueille dans le cadre de sa formation
- Sensibiliser les artisans, les TPE et PME à l'usage des TIC dans leurs pratiques professionnelles.
- Récompenser les projets visant à développer des usages des TIC jugés les plus innovants.

4.2. Eligibilité

4.2.1. Projets

Sont éligibles les projets développant de nouveaux usages, contenus et/ou services numériques au sein de l'entreprise, et portés conjointement par le maître d'apprentissage et l'apprenti dans le cadre de son contrat d'apprentissage.

Les projets seront notamment étudiés selon les critères suivants :

- Réponse à un nouveau besoin identifié et évalué de l'entreprise
- Crédibilité technique et méthodologique du projet
- Impact positif et significatif sur l'emploi (création, pérennisation, limitation emploi précaire)
- Lutte contre les inégalités sociales et territoriales (actions en faveur des publics et territoires défavorisés)
- Eco-responsabilité (inscription du projet dans une démarche écologiquement soutenable)

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires finaux sont les entreprises (PME, TPE, artisans) employant un apprenti. Seront particulièrement ciblées les entreprises dont l'activité n'appartient pas au secteur des TIC.

4.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'acquisition des moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet primé à savoir :

- matériel informatique,
- logiciels,
- prestation d'ingénierie et de développement informatiques,
- formation associée à l'usage du matériel et des systèmes,
- maintenance des équipements, matériels et logiciels, et des services d'hébergements.

4.3. Modalités de l'aide

Le montant maximum de la subvention est de 15 000 € par projet et la subvention ne représente pas plus de 80% des dépenses éligibles d'investissement et 80 % des dépenses éligibles de fonctionnement.

Les aides relevant du présent dispositif sont des subventions attribuées en application des dispositions du règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* publié au JOUE du 28 décembre 2006 n°L.379

TITRE 3 : Soutenir, diffuser et valoriser les nouveaux usages et contenus auprès du public

5. Soutien à la diffusion des usages, services et contenus pédagogiques et patrimoniaux

5.1. Objectifs de l'intervention régionale

- soutenir la mutualisation et la mise en réseau des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche franciliens, et notamment le conventionnement avec les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) conformément à la délibération n°CR 72-10 du 19 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – délibération cadre 2011-2016.
- répondre aux enjeux de valorisation et de diffusion des fonds pédagogiques et patrimoniaux en favorisant leur numérisation et leur diffusion.

5.2. Eligibilité

5.2.1. Projets

Les projets attendus s'inscrivent dans les thématiques suivantes :

- le développement, la mutualisation et la diffusion des usages, services et contenus numériques, ainsi que leur visibilité internationale,
- la mutualisation des équipements par l'utilisation des réseaux,
- la numérisation et la diffusion des ressources pédagogiques et patrimoniales, dans le but de les mettre à la disposition du plus grand nombre,
- les projets coopératifs autour des TICE (Technologie de l'information et de la communication destinées à l'enseignement) et faire de celles-ci un levier de la modernisation, de l'excellence et du rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche francilienne.

Les champs d'intervention prioritaires sont notamment les suivants :

- numérisation et diffusion du patrimoine,
- intégration de l'enseignement acquisition de connaissances documentation et formation aux technologies centres de ressources (researching centers),
- mutualisation et la valorisation des ressources, des données et des équipements (portails, outils...),
- vitrines numériques,
- des plateformes de distribution en ligne de matériaux pédagogiques sans restriction d'usage,
- espaces numériques de travail (ENT).

5.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention régionale sont :

- les associations et fondations franciliennes,
- les établissements publics ou les groupements d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, localisés en Ile-de-France.

Conformément à la convention cadre de partenariat entre la Région et les PRES adoptée en avril 2011 (CR 19-11), la mise en œuvre des projets mutualisés dans le domaine du numérique

pourront être inscrites dans le cadre des conventions entre la Région et les PRES (ainsi regroupement inter-PRES).

5.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées au projet (**hors frais de personnels salariés si le porteur est une structure publique**).

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- Etudes de faisabilité et étude amont sur l'opportunité de la mutualisation,
- Systèmes et matériels informatiques et installation associée : pc & stations, serveurs (streaming, stockage...), logiciels dédiés, accès internet et réseaux...
- Equipements de visioconférence, périphériques et installation associés : codec, caméra, écrans...
- Prestations informatiques et télécoms: AMO, AME, développements, intégration, ...

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- les frais de communication,
- les consommables,
- les dépenses de personnel et frais de mission nécessaires au pilotage, à l'animation du projet ainsi qu'à la production, numérisation et diffusion des ressources pédagogiques, culturelles et patrimoniales,
- les prestations de service ayant pour objet la production, numérisation et diffusion des ressources pédagogiques, culturelles et patrimoniales,
- les prestations d'hébergement, de stockage et de maintenance.

Tous les systèmes susceptibles de porter atteinte à la protection des données personnelles sont explicitement exclus du champ des dépenses éligibles.

5.3. Modalités de l'aide

La Région intervient à hauteur de 70 % maximum des dépenses éligibles d'investissement et à hauteur de 70 % maximum des dépenses éligibles de fonctionnement.

Le soutien régional ne peut excéder 3 000 000 € par projet.

5.4. Examen de la demande de soutien

La Région identifie et sélectionne les projets notamment sur la base des critères suivants :

- capacité du projet à renforcer un ou plusieurs des grands pôles académiques franciliens,
- mise en œuvre d'une véritable stratégie pédagogique autour des usages, contenus et/ou services développés,
- valorisation des contenus patrimoniaux pour le plus grand nombre,
- crédibilité technique et méthodologique du projet (notamment la capacité des choix technologiques et méthodologiques à favoriser la mutualisation),
- impact positif et significatif sur l'emploi (création, pérennisation, limitation emploi précaire),
- lutte contre les inégalités sociales et territoriales (actions en faveur des publics et territoires défavorisés),
- eco-responsabilité (inscription du projet dans une démarche écologiquement soutenable),
- conformité des développements logiciels avec les critères usuels du logiciel Libre (ouverture et disponibilité du code, de la documentation et de la traduction, utilisation de licences libres, etc.).

6. Soutien aux acteurs associatifs régionaux

6.1. Objectifs de l'intervention régionale

L'intervention régionale vise notamment les objectifs suivants :

- Soutenir l'animation et la réflexion prospective, contribuer aux débats autour de la société de l'information,
- Susciter l'innovation numérique en privilégiant des formats d'animation favorisant l'ouverture et le partage,
- Soutenir les initiatives mutualisées d'associations,
- soutenir des dispositifs d'appropriation des usages numériques

6.2. Eligibilité

6.2.1.Projets

Sont notamment éligibles les actions de type :

- Animation stratégique des membres autour de thématiques industrielles et/ou technologiques, y compris la promotion et la diffusion de l'information
- Accompagnement des membres dans leurs problématiques communes fonctionnelles ou opérationnelles (développement international..)
- Montage et accompagnement de projets collaboratifs
- Formation en particulier les actions d'appropriation des usages menées de manière expérimentale en termes d'approche pédagogique, de publics ciblés et de métiers visés
- Démarche d'inclusion

6.2.2.Bénéficiaires

Sont éligibles les associations et fondations franciliennes dont l'objet est notamment d'animer un réseau de membres autour des problématiques d'internet, du multimédia, des contenus numériques et des TICE. En ce qui concerne les projets d'appropriation, sont également éligibles les associations et fondations franciliennes dédiées à ces activités.

6.2.3.Dépenses

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement liées exclusivement à la conduite de l'action, notamment :

- le pilotage et l'animation du projet (frais de personnel, frais de mission),
- les frais de fonctionnement (loyers, électricité,...) nécessaires au projet,
- les frais de communication,
- les consommables,
- l'achat de prestations et de services.

Dépenses inéligibles :

Frais financiers et crédits bancaires divers (agios, cession de créance, moratoires, leasing, crédit bail, intérêts d'emprunt...);

Impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet ;

Dotations aux amortissements et provisions ;

Contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, mobilier, immobilier...);

Salaires et charges afférents aux emplois tremplins ;

Salaires et charges : pour les actions portées par des structures publiques

6.3. Modalités de l'aide

Le soutien de la Région sera plafonné à 100 000 € par an et par structure. Le soutien de chaque action ne peut excéder 80 % du montant total dépenses éligibles.

6.4. Examen de la demande de soutien

La Région identifie et sélectionne les bénéficiaires sur la base des critères suivants :

- objet de l'organisme et réalité de sa représentativité dans l'écosystème francilien,
- effectivité et légitimité de l'animation,
- pertinence des actions menées aux regards des objectifs,
- capacité à mettre en place des projets coopératifs selon les standards de l'industrie, notamment dans la perspective d'en faire des projets labellissables par les pôles de compétitivité franciliens,
- expertise et capacité à partager, mutualiser les expériences en direction de l'ensemble de l'écosystème,
- conformité des développements logiciels avec les critères usuels du logiciel Libre (ouverture et disponibilité du code, de la documentation et de la traduction, utilisation de licences libres, etc.).

7. Favoriser l'e-inclusion

7.1. Objectifs de l'intervention régionale

L'intervention régionale vise les objectifs suivants :

- favoriser, notamment dans une logique d'inclusion, l'appropriation des technologies par le plus grand nombre et encourager les initiatives émanant de la société civile,
- valoriser la créativité, les énergies et les compétences des talents des zones les moins favorisées,
- rapprocher les populations et les entreprises d'un même territoire,
- encourager les initiatives favorisant la mutualisation des énergies et la mise en réseau des acteurs,
- soutenir le développement d'activités et de nouveaux usages dans les Etablissements Publics Numériques.

7.2. Eligibilité

7.2.1.projets

Toutes les actions permettant une démarche d'inclusion via le numérique sont éligibles

7.2.2.Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention régionale sont :

- les associations à but non lucratif (dont les Espaces Publics Numériques, maisons de quartier, centres sociaux...) ;
- Les collectivités locales et les EPCI. Seront particulièrement ciblées les collectivités situées dans les territoires prioritaires au titre de la politique de la ville et les communes rurales de moins de 2000 habitants, éloignées des infrastructures (autres communes, grands équipements publics, commerces...)

7.2.3.Dépenses

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées au projet (hors frais de personnel salariés si le porteur est une structure publique). Elles concernent notamment pour l'investissement :

- les équipements informatiques,
- l'achat de prestations et de services (participant à l'augmentation du patrimoine).

Et pour le fonctionnement :

- les frais de communication,
- les consommables,
- l'achat de prestations et de services (ne participant pas à l'augmentation du patrimoine),
- le pilotage et l'animation du projet (dépenses de personnel, frais de mission),
- les frais de fonctionnement (loyers, électricité,...) nécessaires au projet.

Dépenses inéligibles :

Frais financiers et crédits bancaires divers (agios, cession de créance, moratoires, leasing, crédit bail, intérêts d'emprunt...) ;

Impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet ;

Dotations aux amortissements et provisions ;

Contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, mobilier, immobilier...) ;

Salaires et charges afférents aux emplois tremplins ;

Salaires et charges : pour les actions portées par des structures publiques

7.3. Modalités de l'aide

La subvention est plafonnée à 50 000 € sans excéder :

- Pour les associations, 80% des dépenses éligibles d'investissement et 80 % des dépenses éligibles de fonctionnement,
- Pour les collectivités locales et les EPCI, 50% des dépenses éligibles d'investissement et 80 % des dépenses éligibles de fonctionnement.

7.4. Examen de la demande de soutien

La sélection des projets se fera sur les éléments d'appréciation sectoriels suivants :

- crédibilité technique et méthodologique du projet,
- impact positif et significatif sur l'emploi (création, pérennisation, limitation emploi précaire)
- lutte contre les inégalités sociales et territoriales (actions en faveur des publics et territoires défavorisés),
- eco-responsabilité (inscription du projet dans une démarche écologiquement soutenable),
- le caractère innovant du projet.

8. Soutien aux évènements et manifestations dans le domaine des contenus numériques, de l'internet et du multimédia

8.1. Objectifs de l'intervention régionale

L'intervention de la Région vise en priorité à faire émerger, puis à soutenir les évènements qui contribuent à favoriser le rayonnement et l'attractivité francilienne dans le domaine du numérique, au plan national et international. Les principaux objectifs suivants sont ciblés :

- Valoriser la créativité et les talents franciliens en matière de technologies, contenus, services et usages liés au multimédia et à internet.
- Mobiliser les franciliens autour de l'excellence et de la créativité numérique notamment dans une perspective éducative.

8.2. Eligibilité

8.2.1. Projets

Les projets éligibles sont les événements qui contribuent à favoriser le rayonnement et l'attractivité francilienne dans le domaine du numérique, au plan national et international.

8.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention régionale sont :

- les associations et fondations franciliennes,
- les établissements publics ou les groupements d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, localisés en Ile-de-France.

8.2.3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement strictement liées à l'organisation de l'évènement : frais de personnel (hors établissements publics), location de surface, communication, prestataires...

8.3. Modalités de l'aide

Le montant d'intervention maximum est de 700 000 € par évènement, dans les limites suivantes :

- 50 % maximum du financement global des dépenses éligibles pour les événements de moins de 100 000 €,
- 30 % maximum du financement global des dépenses éligibles pour les événements de plus de 100 000 €.

8.4. Examen de la demande de soutien

La région identifie et sélectionne les projets sur la base d'un pré-dossier présenté au moins 3 mois avant le début de l'année budgétaire au cours de laquelle a lieu l'évènement. Le projet définitif est présenté aux services de la Région au plus tard 4 mois avant la tenue de l'évènement.

Les projets retenus sont examinés au regard des critères suivants qui peuvent également moduler les montants des soutiens :

- organisation sur le territoire francilien,
- descriptif et objectifs de l'évènement,
- qualité de la structure organisatrice,
- pertinence du positionnement (caractère non-redondant, originalité),
- capacité de l'évènement à ouvrir les domaines des contenus numériques, de l'internet et du multimédia au plus grand nombre, notamment les publics défavorisés ou éloignés,
- plan de communication,
- mise en évidence de l'action de la Région.
- éco-responsabilité (engagements en vue de minimiser l'impact environnemental des événements : consommation d'énergie, gestion des déchets, nuisances sonores...).

9. Soutien à la coopération internationale en matière de numérique

9.1. Objectifs de l'intervention régionale

Le dispositif permettra, en particulier :

- de soutenir les actions bilatérales en matière de numérique menées par des acteurs franciliens en collaboration avec des partenaires étrangers en Île-de-France et/ou dans un pays concerné ;
- de participer à l'équipement de structures ou de lieux relayant les priorités régionales en matière d'accès ou d'usages numériques dans les zones concernées ;
- de favoriser les échanges de pratiques, les expérimentations et les mutualisations dans le domaine du numérique entre des acteurs franciliens et étrangers.

Une priorité renforcée sera accordée aux zones d'intervention de la Région définies dans le cadre de la politique de coopération et de rayonnement en direction de la zone méditerranéenne, conformément à la délibération n° CR 24-12 du 17 février 2012.

9.2. Eligibilité

9.2.1. Projets

Les projets éligibles portent notamment sur les thématiques suivantes :

- valorisation des territoires (systèmes d'information géographiques, portails de services, mise en valeur du patrimoine, etc.) ;
- IT for Green et Green for IT (smart grid, green data center, énergies renouvelables, etc.)
- innovation sociale, sociétale et démocratique (open source, e-démocratie, participation citoyenne, réseaux et médias sociaux, data mining, etc.) ;
- développement économique local et mise en réseau des acteurs du numérique ;
- projets collaboratifs de R&D liés aux TICE, aux fonds patrimoniaux et à la gestion documentaire ;
- visioconférence et téléprésence transfrontalières ;
- sensibilisation, mutualisation et expérimentation dans le domaine du numérique.

9.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention régionale sont :

- les établissements publics ou les groupements d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, localisés en Ile-de-France ;
- les pôles de compétitivité franciliens ;
- les associations et fondations franciliennes ;
- les groupements franciliens de PME et TPE franciliens : fédérations, associations ou syndicats.

Les projets concernés doivent impérativement être co-financés par des acteurs de même type dans la zone géographique concernée.

9.2.3. Dépenses

Sont considérées éligibles comme dépenses d'investissements strictement liées au projet :

- les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre,
- les dépenses d'infrastructure type serveurs, ou tout autre matériel informatique nécessaire à la réalisation du projet (hors consommable),
- les dépenses d'investissement mobilier ou immobilier ;
- les développements logiciels spécifiques à la mise en service de ce matériel
- les études et prestations d'ingénierie spécifiques à réalisation du projet ;

Sont considérées éligibles comme dépenses de fonctionnement strictement liées au projet :

- les dépenses liées à la formation nécessaire au déploiement de l'usage développé dans le cadre du projet soutenu,
- les dépenses liées à la maintenance et l'évolution des équipements matériels et logiciels,
- les services d'hébergements,
- les dépenses liées à la conduite du projet (dépenses de personnel, consommables, frais de mission),
- les opérations de diffusion des résultats du projet aux membres (dépenses de communication, traiteur).

9.3. Modalités de l'aide

La Région intervient à hauteur de 50 % maximum des dépenses éligibles d'investissement et à hauteur de 50 % maximum des dépenses éligibles de fonctionnement.

L'intervention de la Région ne peut excéder 100 000 euros par projet.

9.4. Examen de la demande de soutien

Les projets seront notamment étudiés selon les critères suivants :

- Réponse à un besoin identifié et évalué d'un secteur d'activité et/ou des acteurs locaux sur le territoire défini ;
- Capacité de transferts de compétences ou de technologies à destination des acteurs franciliens ;
- Dimension collaborative entre les acteurs franciliens et les acteurs de la zone concernée ;
- Eco-responsabilité (inscription du projet dans une démarche écologiquement soutenable) ;
- Conformité des développements logiciels avec les critères usuels du logiciel Libre (ouverture et disponibilité du code, de la documentation et de la traduction, utilisation de licences libres, etc.).
- Capacité à engendrer un impact local sur le territoire francilien par la dynamique et les retombées générées.

10. Soutien à l'e-administration

10.1. Objectifs de l'intervention régionale

Les objectifs de cette intervention seront les suivants :

- accroître et généraliser l'offre de services en ligne de qualité au grand public sur le territoire francilien,
- uniformiser l'offre de service à un stade évolué de type transactionnel (passage du site "vitrine" au site de type portail),
- participer à redynamiser les liens entre le citoyen et les administrations ainsi que la vie publique locale,
- favoriser la mise en place d'équipements de service en ligne de proximité (borne, visioguichet, etc),
- participer au développement de nouveaux téléservices et de plateforme de services.

10.2. Eligibilité

10.2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les suivants :

- les collectivités locales,
- les groupements à fiscalité propre (EPCI) d'Ile-de-France.

10.2.2. Projets éligibles

Les projets éligibles sont les suivants :

- la création ou la refonte d'un site internet intégrant un bouquet d'au moins 7 télé-services en direction des usagers/citoyens,
- la mise en place d'un équipement de service permettant de rapprocher ou de faciliter les relations entre les usagers/citoyens et la collectivité,
- le développement des plateformes de services mutualisés à une échelle territoriale pertinente permettant le développement de services.

Les projets doivent avoir notamment pour objectifs :

- de développer les modes d'accès en prenant en compte notamment de critère de mobilité,
- de faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap en proposant des contenus ou modes d'accès dédiés,
- de développer des contenus relatifs aux services à la personne, notamment à destinations des personnes dépendantes,
- d'assurer une continuité territoriale des services (communaux, départementaux, régionaux, nationaux),

10.2.3. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses d'investissement strictement liées au projet, notamment :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage/d'œuvre,
- les dépenses d'équipements (serveurs, matériel informatique, logiciel) nécessaire à la réalisation du projet (hors consommable),
- les prestations de conception, de développement et de formation.

10.3. Modalité de l'aide

La Région intervient à hauteur de 50 % maximum du montant total des dépenses éligibles, sans excéder 100 000 € par projet.

10.4. Examen de la demande de soutien

Il est examiné selon les éléments d'appréciation sectoriels suivants : critères de faisabilité, transférabilité, reproductibilité **Les projets présentant des éléments d'open data, d'open content ou d'open source seront privilégiés.**